



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance plénière du 7 octobre 2019 à 20 heures
Ligue de Normandie – 19 rue Paul Doumer à Lisieux.

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 6

Nombre de membres :

En exercice : 04

Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre
LEPAYSANT Benjamin
LE PROVOST Joël
MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match : LC BRETTEVILLE/ODON / ESFC FALAISE

Date : 22.09. 2019.

Compétition : Régional 2 – Groupe B.

Objet : Réserve technique déposée à la 73ème minute par le capitaine de BRETTEVILLE/ODON.
Score au moment du dépôt de la réserve et de l'arrêt de la rencontre par l'arbitre : 0 à 2

Intitulé de la réserve :

« Une faute par derrière notre numéro 8 reste au sol et suite à cette faute notre joueur sort sur blessure constaté par Mr l'arbitre. Entre temps l'arbitre de touche autorise le changement du joueur fautif sans s'apercevoir que c'est l'auteur de la faute. Conséquence, l'équipe de Falaise reste à 11 sur le terrain et le carton rouge est adressé « .au joueur fautif mais en tant que remplaçant. Deuxièmement, lorsque le capitaine demande le dépôt de la réserve technique, l'arbitre central entend puis dans un second temps demande au capitaine de BRETTEVILLE s'il souhaite arrêter le match ce à quoi il répond oui dans la précipitation ».

Audition :

Après audition de :

- ❖ Monsieur Alexis LONGUET, arbitre de la rencontre,
- ❖ Monsieur Sébastien MUNSCH, arbitre assistant1,
- ❖ Monsieur Thibaut CRETIEN, capitaine du LC Bretteville/Odon,
- ❖ Monsieur Eddy LE MARCHAND, éducateur du LC Bretteville/Odon,
- ❖ Monsieur Rudy AMAND, officiel de l'équipe du LC Bretteville/Odon,
- ❖ Monsieur Maxime HENGBART, capitaine de l'ESFC Falaise,
- ❖ Monsieur Hugo JEANNE, joueur de l'ESFC Falaise,



- ❖ Monsieur Michel PELLETIER, dirigeant de l'ESFC Falaise,

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur Olivier HOUEL, l'éducateur de l'ESFC Falaise, représenté par Monsieur Michel PELLETIER,

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de Bretteville/Odon,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Alexis LONGUET et des assistants Sébastien MUNSCH et Rachid HADJI,
- Le rapport du capitaine Thibaut CRETIEN du Lc Bretteville/Odon,

Recevabilité :

Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, à l'arrêt de jeu consécutif au fait constaté,

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE RECEVABLE** en la forme,

Attendus :

- ❖ Attendu que la décision 3 de la loi 12 du document IFAB lois du jeu 2019-2020 indique qu'un tacle qui met en danger l'intégrité physique d'un adversaire doit-être sanctionné comme une faute grossière,
- ❖ Attendu que, selon le document IFAB lois du jeu 2019-2020 loi 12, la faute grossière est une des fautes passibles d'exclusion,
- ❖ Attendu que selon le document IFAB lois du jeu 2019-2020 loi 5, les décisions de l'arbitre sur les faits avec le jeu sont sans appel,
- ❖ Attendu que le geste du joueur n° 12 de Falaise est à qualifier au sens de la loi 12 du document IFAB de « geste grossier », et qu'en conséquence l'exclusion signifiée par un carton rouge est justifiée,
- ❖ Attendu qu'il ressort des rapports et des auditions que ce « geste grossier » a bien été effectué alors que le joueur n° 12 se trouvait sur l'aire de jeu,
- ❖ Attendu que l'arbitre de la rencontre confirme formellement avoir avisé le capitaine de Falaise qu'il attendait d'évaluer la gravité de la blessure du joueur de Bretteville/Odon avant de prendre la sanction administrative envers son joueur n° 12,
- ❖ Attendu que suite à cette information donnée au capitaine, le remplacement du n° 12 a été sollicité auprès du corps arbitral par l'éducateur de Falaise,
- ❖ Attendu que l'arbitre de la rencontre a autorisé le remplacement demandé,
- ❖ Attendu qu'il ressort des rapports et des auditions que le remplacement demandé avait pour but d'éviter au joueur n° 12 de Falaise d'être sanctionné administrativement,
- ❖ Attendu que l'arbitre central et l'arbitre assistant 1 reconnaissent l'erreur d'avoir autorisé le remplacement du joueur n° 12 à ce moment de la rencontre, et de n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter sa sortie,
- ❖ Attendu qu'aux termes de sa réserve, l'équipe de Bretteville/Odon reproche d'une part à l'arbitre d'avoir autorisé le changement du n°12 alors qu'il était dans l'attente d'une décision administrative. D'autre part, que l'exclusion a été prononcée alors que le n° 12 était considéré comme remplaçant et non plus comme joueur, l'équipe de Falaise restant à 11,
- ❖ Attendu que l'influence de l'erreur des arbitres est indéniable sur le déroulement de la rencontre,
- ❖ Attendu qu'à ce moment de la rencontre (70^{ème} minute), le score est de 2 à 0 pour Falaise,



- ❖ Attendu qu'il ressort des déclarations de l'éducateur de Bretteville/Odon et de son capitaine, que la reprise du jeu était conditionnée à l'acceptation du dépôt de la réserve technique par l'arbitre,
- ❖ Attendu qu'il ressort des auditions que la réserve technique n'a pu être formulée par le capitaine de Bretteville qu'à sa troisième demande et après l'arrêt du match par l'arbitre,
- ❖ Attendu que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour mener le match à son terme,

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » déclare la **RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME, DIT LE MATCH A REJOUER**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour la désignation de la date à laquelle le match sera rejoué.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :
Joël Le Provost

